



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Service planification, connaissance
et évaluation

Unité évaluation et éducation
environnementale

Arrêté n° 69 DEAL du 7 mai 2013

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté 22 mai 2012 du Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie relatif au modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 196/SG/2013 du 19 février 2013 portant délégation de signature à monsieur Denis Girou, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°28 du 7 mars 2013 du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guyane pourtant subdélégation de signature administrative et financière ;

Vu le formulaire n° F 00313 P 0004 d'examen au cas par cas présentée par l'établissement public d'aménagement de la Guyane, relative au projet de reconstruction d'un pont de bois dans le secteur Wayabo-Matiti à Kourou, reçue le 26 mars 2013, et considérée complète le 9 avril 2013 ;

Vu l'absence d'avis de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant les objectifs prévus par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Guyane, le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Kourou, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Communauté de communes du Centre-Littoral ;

Considérant que le projet consiste à remplacer le pont de bois existant, d'une longueur de 8 mètres, en très mauvais état, par un pont-cadre en béton d'une longueur de 8 mètres ; la capacité du pont ne sera pas augmentée, le nouveau pont ne comportera qu'une seule voie de circulation (largeur du tablier 5 mètres) ;

Considérant que le pont de bois existant permet le franchissement d'une crique de 3 mètres de large, assurant la desserte de la zone agricole de Wayabo, par environ 50 véhicules par jours ;

Considérant que pour préserver les continuités écologiques, tout seuil dans le lit mineur des cours d'eau doit être évité, le lit du cours d'eau ne devant pas être modifié dans sa continuité ni dans sa largeur, et des dispositions adaptées doivent permettre le passage de la faune terrestre ;

Considérant que le projet sera soumis à la procédure « loi sur l'eau », selon les articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (notamment rubriques 3.1.2.0. - modification du profil en long ou en travers du lit mineur, 3.1.5.0 - destruction de frayères, et 3.1.3.0 - ouvrage ayant un impact sensible sur la luminosité) ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, en phase travaux, de l'absence d'espèces protégées, et qu'en cas de découverte de telles espèces et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation pour destruction d'espèces et/ou de leurs habitats ;

Considérant que le projet de remplacement du pont existant n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guyane,

Arrête :

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconstruction d'un pont de bois dans le secteur Wayabo-Matiti à Kourou par l'EPAG n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R 122-3 (IV) du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7 rue Schoelcher - BP 5030 - 97305 CAYENNE Cedex).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement et de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

P. le préfet,
Le directeur-adjoint

Joël DURANTON